



MAIRIE
DE
LA BUISSIÈRE

38530

04 76 97 32 13
contact@mairie-la-buissiere.fr

Arrêté n° 2023-21

**ARRETE DE POLICE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION SUR Le chemin de La Crosse
38530 LA BUISSIÈRE**

LA MAIRE,

Vu la demande en date du 24 avril 2023 par laquelle la SARL LE NOYER VERT 441 rue des Béalières 38570 TENCIN, demande l'autorisation de traverser le chemin de La Crosse pour la pose d'un tuyau d'irrigation

VU la loi 82-213 du 2/3/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982

VU le décret 86-475 du 14/3/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1111-1 à L2122-4 et L3111.1

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1111-1 à L2122-4 et L3111.1

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 115-1, L 141-10, L141-11 et L 141-12,

VU l'état des lieux

ARRETE

Article 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande conformément aux déclarations préalables jointes en annexe.

En raison de travaux consistant à traverser le chemin de La Crosse par un tuyau d'irrigation d'une profondeur maximum de 90 cm

ARRETE

Article 1

La circulation sera interrompue chemin de l'Empereur **le jeudi 11 mai 2023 de 13h00 à 17h00**.

Article 2

La signalisation appropriée sera mise en place par les entreprises intervenantes. Des panneaux seront mis en place conformément à l'instruction interministérielle sus citée.

Article 3

Les intervenants devront entretenir, assurer le nettoyage et la propreté de l'emplacement et de ses abords, dès lors que cela résulte de leur activité. Pour cela, ils devront équiper si besoin leur installation du mobilier nécessaire à la collecte des déchets, papiers, etc. et auront à leur charge l'évacuation de ceux-ci. Il est interdit d'embarasser la voie publique en y déposant sans autorisation de voirie, des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage. Le dépôt ne devra en aucun cas gêner l'accès des riverains ni l'activité d'autres tiers.

Article 4

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à son affichage aux panneaux d'affichage officiels place de la mairie le 11 mai 2023
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

Les entreprises ou les personnes chargées des travaux, sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à La Buisnière, le 11 mai 2023

La Maire, Agnès DUPON

